

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil

(Du 3 juillet 2013)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS)

La commission parlementaire Santé,

composée de M^{mes} et MM. Christian Mermet, président, Jean-Frédéric de Montmollin, vice-président et rapporteur, Patrick Bourquin, Marina Giovannini, Souhaïl Latrèche, Fabian Carrard, Olivier Lebeau, Sandra Menoud, Olivier Haussener (*en remplacement de Philippe Haeberli*), Cédric Dupraz, Théo Bregnard (*excusé*), Laurent Kaufmann, Florian Robert-Nicoud (*en remplacement de Marc Schafroth*), Hugues Chantraine, Bernhard Wenger (*en remplacement d'Elisabeth Ruedi*),

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

Après un rappel des faits par le conseiller d'Etat, les commissaires ont d'abord demandé des éclaircissements au vu d'un rapport assez succinct.

Il s'agit de permettre aux cinquante résidents de trois homes non signataires d'un contrat de prestations d'obtenir une aide individuelle, en plus des prestations complémentaires AVS.

Cela ne touche que les résidents déjà présents dans ces homes au 31 mars 2013.

L'idée du gouvernement est de répondre à l'injonction du Tribunal fédéral en octroyant cette aide individuelle avec l'adjonction d'une protection tarifaire, pour éviter une inégalité de traitement avec les homes signataires d'un contrat de prestation. Et comme il s'agit par nature de résidents à capacité financière limitée, cela évite la tentation de leur demander malgré tout un supplément de participation financière.

Le home reste libre de ses tarifs pour les résidents non bénéficiaires d'aide matérielle.

Certains commissaires se sont demandé si une base légale telle que proposée était nécessaire: actuellement une aide matérielle est servie à ces résidents, sur la base d'un arrêté du Conseil d'Etat qui ne repose pas sur une base légale solide. Cette situation doit donc être assainie.

Des craintes s'expriment sur le risque de recours, mais aussi de créer dans ces homes des pensionnaires de première et de seconde catégorie. Toutefois, le gouvernement paraît confiant face à un éventuel recours.

Les homes reçoivent également une participation de l'Etat pour les frais de soins. Cela est indépendant du contrat de prestations, car dépendant de la LAMal. Or tous les homes, ceux qui ont conclu un contrat de prestations et les trois qui y ont renoncés, sont reconnus LAMal.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Projet de loi et amendements

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'Etat	Amendements que la commission propose d'accepter (art. 172 OGC)	Amendements que la commission propose de refuser (art. 172 OGC)
Loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS) du 28 septembre 2010 – RSN 832.30	Loi portant modification de la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS) sur proposition du Conseil d'Etat du 3 juillet 2013 – Rapport 13.037		
Disposition transitoire Art. 33	<i>Dispositions transitoires</i> a) EMS		
	b) Résidents Article 33a, note marginale	b) Résidents Article 33a, note marginale	
	Article 33a, al. 1 (nouveau) ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de prévoir un régime transitoire afin de prévenir les conséquences de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les résidents.	Amendement de la commission Article 33a, al.1 modifié comme suit: ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de prévoir un régime transitoire afin de prévenir les conséquences de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les <u>résidents présents avant le 31 mars 2013 dans les EMS non signataires d'un contrat de prestations, et nécessitant une aide individuelle. Au titre du regroupement familial au sein d'un même EMS, les conjoints des résidents concernés bénéficient d'une aide individuelle.</u> Accepté à l'unanimité des membres présents	
	Article 33a, al. 2 (nouveau) ² Il fixe annuellement les tarifs applicables aux EMS non reconnus d'utilité publique applicables aux prix de pension des résidents concernés par le régime transitoire.		

	<p><i>Article 33a, al. 3 (nouveau)</i></p> <p>³Les EMS respectent les tarifs fixés par le Conseil d'Etat et renoncent à toute autre rémunération pour les prestations résultant de la présente loi, par analogie avec l'article 13, alinéa1, lettre <i>b.</i> (protection tarifaire).</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p><i>Article 33a, al.3 modifié comme suit:</i></p> <p>³<u>Pour les résidents visés à l'article 33a, alinéa 1.</u> Les EMS respectent les tarifs fixés par le Conseil d'Etat et renoncent à toute autre rémunération pour les prestations résultant de la présente loi, par analogie avec l'article 13, alinéa1, lettre <i>b.</i> (protection tarifaire).</p> <p>Accepté à l'unanimité des membres présents</p>	
--	--	---	--

Vote final

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

A l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 21 octobre 2013

Au nom de la commission Santé:

Le président,
C. MERMET

Le rapporteur,
F. DE MONTMOLLIN